



ANNEXE 6

Effets d’uniformes

Table des matières

1.	Effets d’uniformes, d’équipement et de sécurité	2
1.1.	But et principe	2
1.2.	Port des effets d’uniformes, d’équipement ou de sécurité.....	2
1.3.	Port d’insignes avec l’uniforme	2
1.4.	Effets d’équipement.....	2
1.5.	Effets de sécurité.....	3
1.6.	Attribution	3
1.7.	Remise initiale	3
1.8.	Commande.....	3
1.9.	Prise des mesures, essayage.....	4
1.10.	Modalité de livraison.....	4
1.11.	Réclamation	4
1.12.	Entretien.....	4
1.13.	Détérioration et perte.....	5
1.14.	Absence	5
1.15.	Départ	5
1.16.	Propriété.....	5
1.17.	Restitution	5
2.	Obligation de porter les effets de sécurité	6
2.1.	Objectif et but	6
2.2.	Principe du port obligatoire dans le secteur ferroviaire	6
2.3.	Principe du port obligatoire dans le secteur routier	7
2.4.	Rappel à la prudence	7
2.5.	Mise à disposition d’effets protecteurs	7
2.6.	Équipement protecteur	7
2.7.	Souliers de sécurité.....	8

Convention collective de travail

Annexe 6 – Effets d'uniformes



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 2 / 8

1. Effets d'uniformes, d'équipement et de sécurité

1.1. But et principe

Le but du présent règlement est d'arrêter les prescriptions relatives à l'obtention, au port et à l'entretien de l'uniforme, des effets d'équipement ou de sécurité.

La remise d'un uniforme, d'un équipement de travail ou de sécurité répond aux buts suivants :

- a) rendre facilement reconnaissables et d'une présentation correcte les agents en relation directe avec le public ;
- b) assurer une participation de l'entreprise à l'acquisition et au remplacement des effets d'uniformes ;
- c) répondre aux prescriptions de sécurité relatives au travail dans les installations ferroviaires, ateliers, dépôts et sur la chaussée.

1.2. Port des effets d'uniformes, d'équipement ou de sécurité

Sont astreints au port de l'uniforme, tous les agents en contact direct avec le public.

Les types et les caractéristiques des uniformes sont précisés dans les tableaux à la fin de l'annexe 6. L'employeur met à la disposition des employés un catalogue illustrant (photos) les effets d'uniformes disponibles.

Le choix du style et des couleurs est du ressort de la Direction ; toutefois le personnel est consulté.

Le personnel ayant des contacts avec la clientèle n'a pas l'autorisation de porter des effets personnels et des couvre-chefs privés (chapeau, bonnet, foulard, casquette). Les chaussures doivent être de couleurs foncées et fermées.

Les tenues négligées ou inconvenantes ne sont pas tolérées et peuvent faire l'objet d'une sensibilisation.

L'uniforme est porté dès la prise et jusqu'à la fin du service. Il peut être également porté pour l'aller et le retour du domicile au lieu de travail. Il n'est pas autorisé les jours de congé et d'absence pour cause de maladie ou d'accident. En principe, les agents s'abstiennent de fréquenter les établissements publics lorsqu'ils sont en uniforme.

1.3. Port d'insignes avec l'uniforme

Seuls les insignes du 1^{er} mai, du 1^{er} août et des associations du personnel peuvent être portés avec l'uniforme.

1.4. Effets d'équipement

Les effets d'équipement (salopettes, chapeaux, imperméables, etc.) sont portés selon les nécessités et conformément au chiffre 1.2.

Convention collective de travail

Annexe 6 – Effets d'uniformes



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 3 / 8

1.5. Effets de sécurité

Le port des effets de sécurité est prescrit par les directives de l'Office fédéral des transports, n° 141.3, contenues sous chiffre 2 de la présente annexe.

Le port de ces effets est obligatoire pour tous travaux dans les installations de voie, leurs abords immédiats ainsi que lors de tous travaux sur la chaussée.

1.6. Attribution

L'attribution des effets d'uniformes, d'équipement et de sécurité est basée sur un système de gestion par « points dotations » (1 point = Fr. 1.-). Le nombre de « points dotations » attribué est du ressort de la Direction ; il est revu chaque année. Il permet d'acquérir, annuellement, les effets selon ses besoins personnels.

Une modification du nombre total de « points dotations » nécessite une consultation des représentants du personnel.

Les « points dotations » permettent d'acquérir et de maintenir des effets d'uniformes variés selon la catégorie de l'agent (deux tableaux joints à l'annexe 6 définissent l'octroi des points par catégorie).

Un dépassement de l'attribution annuelle de plus de 10% n'est pas autorisé. La commande d'uniformes détaille clairement l'équipement attribué à chaque catégorie d'agents en tenant compte du taux d'activité de l'employé.

1.7. Remise initiale

Une première livraison d'effets d'uniformes, d'équipement et de sécurité est remise, sans valeur de points, au personnel nouvellement engagé.

Afin de lui permettre d'acquérir des effets de rechange, le nouvel agent reçoit une avance de points équivalente au quota annuel de sa catégorie. Elle sera restituée au cours des trois années suivant la dotation initiale, à raison de 1/3 par année.

1.8. Commande

Pour commander ses effets d'uniformes, d'équipement ou de sécurité, l'agent utilise le bulletin de commande qui lui est remis en début d'année pour les effets qui lui sont livrables en cours d'année.

Le délai de remise du bulletin de commande, indiqué sur la formule, est impératif. Passé ce délai, plus aucune commande ne sera prise en considération. En cas de maladie ou d'accident, l'agent pourra effectuer sa commande hors délai auprès du service du personnel.

Le bulletin de commande est à renvoyer au service du personnel.

L'employé est responsable des effets d'uniformes qui lui sont confiés. Il est interdit de vendre ou de faire don d'effets d'uniformes durant leur temps de validité.

Convention collective de travail

Annexe 6 – Effets d'uniformes



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 4 / 8

1.9. Prise des mesures, essayage

L'employé est tenu de respecter les délais communiqués par le service du personnel lors des périodes des prises de mesures des effets d'uniformes, d'équipement et de sécurité.

Les frais de retouches engendrés par une modification de la taille sont à la charge de l'employé.

Lorsque les vêtements ne conviennent plus

- à l'apprenti à cause de sa croissance ;
- à une autre personne pour des raisons de modification importante de la taille, dans un laps de temps relativement court, par suite de maladie ou consécutivement à une cure d'amaigrissement ordonnée par un médecin, l'entreprise fournit des effets de remplacement appropriés.

L'employée enceinte, dont les vêtements ne conviennent plus, s'adresse au service du personnel.

1.10. Modalité de livraison

En règle générale, les effets d'uniformes, d'équipement ou de sécurité sont délivrés une fois par année dans leur totalité. L'agent donne quittance pour les effets qu'il reçoit.

1.11. Réclamation

Les réclamations concernant les effets qui ne conviennent pas sont à adresser au service du personnel dans les 10 jours ouvrables, dès la réception des effets. Un délai supplémentaire en cas de maladie ou absence pour vacances ou formation sera accepté s'il est communiqué sans délai.

1.12. Entretien

Il appartient à l'employé d'entretenir ses effets d'uniformes (nettoyage, raccommodage), sauf pour le personnel des ateliers confronté aux salissures et régulièrement en contact avec de l'huile.

Convention collective de travail

Annexe 6 – Effets d'uniformes



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 5 / 8

1.13. Détérioration et perte

L'agent est responsable de la perte et des détériorations dues à sa propre faute. Pour les effets dont la durée n'est pas écoulée, l'entreprise supporte les dommages et les pertes survenus en service, sans qu'il y ait faute de l'intéressé.

L'agent doit toujours se présenter au travail dans une tenue impeccable.

Si un agent néglige le remplacement de certains effets et qu'il doit ensuite les porter dans un état douteux, la direction se réserve le droit de les faire remplacer aux frais de l'intéressé.

1.14. Absence

Lorsqu'un employé, pour un motif quelconque, est absent du service pendant plus de deux mois au cours d'une année, ou est occupé plus de deux mois dans un service ne donnant pas droit à des effets d'uniformes, d'équipement ou de sécurité, ou y donnant droit dans une moindre mesure, une diminution du nombre de points octroyés intervient proportionnellement.

1.15. Départ

Les effets d'uniformes, d'équipement ou de sécurité ne sont plus remis :

- a) à l'agent qui est sur le point de quitter le service ou qui bénéficiera de la retraite dans le courant de l'année ;
- b) à l'agent qui est transféré dans un service où il n'a pas d'uniforme ou en porte un autre.

1.16. Propriété

Les effets d'uniformes, d'équipement ou de sécurité demeurent la propriété de l'entreprise pendant le temps fixé pour leur durée. L'agent n'en devient propriétaire qu'à l'expiration de cette durée.

1.17. Restitution

Lorsque, sur demande ou par sa faute, les rapports de service de l'employé sont résiliés dans l'année de son engagement (pour certaines catégories dans l'année où ils reçoivent la dotation initiale), l'intéressé doit verser une indemnité en espèces pour les effets d'uniformes qu'il a reçus en trop par rapport au temps de service accompli. Cette indemnité correspond à 20 % de la valeur en francs de toutes les pièces reçues et non échues des deux dernières commandes.

La valeur de reprise convertie en francs est, dans les cas mentionnés ci-dessus, déduite pleinement du montant à rembourser.

Les effets qui n'ont pas été portés et dont la coupe et l'étoffe sont encore réglementaires peuvent être restitués. Pour ce qui concerne les uniformes, seul un jeu peut être restitué dans leur emballage d'origine.

Convention collective de travail

Annexe 6 – Effets d'uniformes



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 6 / 8

L'agent pensionné et la famille d'un agent décédé peuvent garder gratuitement les effets d'uniformes, d'équipement ou de sécurité.

2. Obligation de porter les effets de sécurité

2.1. Objectif et but

Prévenir les accidents en rendant mieux reconnaissables, grâce au port d'un équipement protecteur, toutes les personnes (employés et tiers) qui se tiennent dans la zone des voies ou dans celle des routes ; diminuer les coûts des accidents professionnels ; améliorer l'image de marque.

2.2. Principe du port obligatoire dans le secteur ferroviaire

Tous les employés doivent respecter les normes de sécurité SUVA selon l'article 74 de la CCT-CJ. Dans le domaine ferroviaire, les dispositions concernant les effets de sécurité doivent correspondre aux prescriptions de circulation des trains (PCT) et PCT R 300.8 et de l'ouvrage de référence en matière de technique ferroviaire (RTE 20100).

Chaque personne (employé et tiers), même faisant partie d'un groupe, qui traverse les voies ou qui se tient dans la zone des voies, est tenue de porter un équipement protecteur. Au sens de la présente prescription, la zone des voies englobe le secteur « dans les voies et leurs abords », exception faite du domaine accessible au public.

Les employés en uniforme qui ont une fonction de représentation reçoivent un gilet protecteur, pour autant qu'ils ne disposent pas d'uniforme avec équipement protecteur intégré.

Celui qui travaille assis ou accroupi ou se trouve dans un endroit particulièrement exposé aux dangers de l'exploitation (installation de sécurité, nettoyage des voies, etc.) est tenu d'améliorer sa visibilité au moyen d'une coiffure de sécurité supplémentaire.

Les entreprises privées qui travaillent sur la voie ou dans ses abords, que ce soit pour le compte de l'entreprise ou d'un tiers, sont également soumises à ces prescriptions et doivent se référer aux instructions du surveillant CJ du chantier.

Celui qui doit se rendre dans les installations de voies y limitera son parcours ou son stationnement au strict nécessaire.

Dans son secteur de responsabilité, chaque supérieur surveille et impose le respect de l'obligation de porter l'équipement protecteur dans la zone des voies.

Les personnes non munies d'équipement réglementaire sont coupables d'imprudence. En cas d'accident, cette négligence grave peut, selon la législation fédérale, nuire à elles-mêmes et, en cas de décès, à leurs survivants, sur le plan de la responsabilité et en matière d'assurance. Dans le cadre de leurs compétences, non seulement les chefs de division, mais les supérieurs de tout rang répondent de l'application des mesures dictées par les présentes prescriptions et celles de la sécurité au travail.

Des effets de protection peuvent être mis à disposition dans les magasins de l'entreprise pour le personnel qui n'en touche pas personnellement et qui peut être appelé à travailler sur la chaussée (aide aux monteurs de ligne, etc.).

Convention collective de travail

Annexe 6 – Effets d'uniformes



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 7 / 8

2.3. Principe du port obligatoire dans le secteur routier

Le personnel travaillant sur les routes doit être protégé d'une façon efficace contre les dangers de la circulation sur les bases légales suivantes :

- a) Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière qui stipule que « Les personnes qui exécutent des travaux sur la chaussée doivent, au besoin, placer des signaux. Elles porteront des vêtements spéciaux. »
- b) Loi fédérale sur le travail qui stipule « Pour protéger la vie et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise ».

Le personnel travaillant sur la chaussée – monteur de ligne, etc. – a l'obligation de porter un équipement protecteur bien visible, quelle que soit la durée de son occupation sur la voie publique.

Les conducteurs d'automobiles / mécaniciens d'entretien ont également l'obligation de porter un gilet de protection en cas d'intervention sur la chaussée (accident, pose de chaînes à neige, etc.).

2.4. Rappel à la prudence

Quiconque est obligé de se tenir dans la zone des voies ou dans celle des routes doit être attentif aux dangers inhérents à l'exploitation et faire preuve de prudence.

Les personnes non munies d'équipement réglementaire sont coupables d'imprudence. En cas d'accident, cette négligence grave peut, selon la législation, nuire à elles-mêmes et, en cas de décès, à leurs survivants, sur le plan de responsabilité grave en matière d'assurance.

Malgré le port de l'équipement orange réglementaire, l'agent est le premier responsable de sa sécurité.

2.5. Mise à disposition d'effets protecteurs

Les effets de protection sont mis à disposition dans les gares ou les locaux de service pour le personnel qui n'en toucherait pas personnellement. Ces effets sont rangés à un endroit accessible aussi bien au personnel titulaire qu'aux remplaçants. Ils sont remis à leur place après chaque usage.

Pour des raisons d'hygiène, et dans la mesure du possible, les EPI tels que casque, gants de manœuvre et veste orange seront mis à la disposition de manière personnelle aux employés.

2.6. Équipement protecteur

Sont considérés comme équipement protecteur les effets d'équipement orange portés isolément ou en combinaison, de manière bien visible sur le corps.

L'effet d'avertissement de l'équipement protecteur ne doit pas être réduit par d'autres vêtements couvrants ou par une salissure extrême.

Convention collective de travail

Annexe 6 – Effets d'uniformes



Chemins de fer du Jura

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Page 8 / 8

Ne sont pas considérés comme équipement protecteur, les couvre-chefs ou les parapluies orange portés isolément.

2.7. Souliers de sécurité

L'employé en habits de travail ou porteur d'uniformes qui a l'obligation de porter des chaussures de sécurité en lien avec sa fonction s'engage à les porter durant toute la durée de son activité. Les deux tableaux joints à l'annexe 6 définissent l'octroi des chaussures de sécurité par catégorie.